RÈGLEMENT (CEE) N° 1428/74 DU CONSEIL

du 4 juin 1974

modifiant, en ce qui concerne les tomates, le règlement (CEE) n° 228/73 déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 65 de l'acte prévoit la fixation des montants compensatoires pour les fruits et légumes dans les conditions définies à son paragraphe 1 ; que, par ailleurs, l'article 66 de l'acte prévoit les critères de fixation de ces montants ;

considérant que le règlement (CEE) n° 228/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/73 (3), avait fixé les montants compensatoires pour les tomates en affectant les prix retenus pour les tomates de serre d'un coefficient fixé forfaitairement en vue de tenir compte des caractéristiques différentes existant entre les tomates de serre et les tomates de plein champ, qui ont été retenues pour la fixation des prix de base ;

considérant que la Cour de justice des Communautés européennes, par arrêt du 21 mars 1974, a déclaré que le règlement (CEE) n° 1365/73 était annulé pour autant qu'il prévoyait un coefficient d'adaptation du prix à la production et, par voie de conséquence, fixait les montants compensatoires applicables par l'Irlande aux tomates destinées à être livrées à l'état frais au consommateur ;

considérant que, aux termes de l'article 176 du traité, le Conseil est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice ; qu'il y a lieu de remplacer en conséquence, pour autant qu'il s'agit de l'Irlande, l'annexe au règlement en question en fixant les montants compensatoires pour les tomates sans affecter les prix à la production d'un coefficient d'adaptation ;

considérant toutefois que, en vue de ne pas pénaliser les opérateurs qui, en 1973, ont importé des tomates en Irlande au cours de la période d'application des montants compensatoires, il convient de prévoir que cette nouvelle fixation n'affecte pas les montants déjà perçus à l'importation par cet État membre ;

considérant que, en ce qui concerne le Danemark, il convient de prévoir que les montants de base applicables pour les tomates pendant la période de 1974 à 1977 sont déterminés à partir d'un montant de base initial calculé sans que le prix à la production soit affecté d'un coefficient d'adaptation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie D point 2 de l'annexe I au règlement (CEE) n° 228/73 est remplacée par l'annexe au présent règlement, avec effet au 11 juin 1973. Cette disposition n'affecte pas les montants compensatoires effectivement perçus par l'Irlande sur les importations réalisées en 1973.

Article 2

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 228/73, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les montants de base applicables par le Danemark pour les tomates jusqu'au 31 décembre 1977, ces diminutions sont effectuées à partir des montants de base fixés ci-dessous.

Échanges Danemark avec	Période d'application	Montants en UC/100 kg net
Pays tiers	du 11 juin au 31 octobre	36,2
CEE dans sa composition originaire	du 11 juin au 31 octobre	36,2
Royaume-Uni	du 11 juin au 31 octobre	36,2
Irlande	du 11 juin au 31 octobre	14,5 »

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 20.
(3) JO n° L 137 du 24. 5. 1973, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE

2. Par l'Irlande

Échanges avec	Période d'application	Montants en UC/100 kg net
Pays tiers	du 11 juin au 21 novembre	21,7
CEE dans sa composition originaire	du 11 juin au 21 novembre	21,7
Royaume-Uni	du 11 juin au 21 novembre	21,7
Danemark	du 1er novembre au 21 novembre	21,7